

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail - Progrès



Ministère du Tourisme et de l'Environnement

Projet de réhabilitation des sites touristiques
Nationaux

Dossier d'Appel d'Offres

N°01/ST/2018/MTE

**TRAVAUX DE REHABILITATION DU
SITE TOURISTIQUE DES CATARACTES
DJOUE**

ZONE : BRAZZAVILLE SUD

Table des Matières

AVIS D'APPEL D'OFFRES

VOLUME 1 DONNEES GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux soumissionnaires6

Section II. Conditions du marché.....17

Acte d'engagement

Soumission

Acceptation

Conditions générales

Annexe

Section III . Formulaires types.....47

Renseignements sur la

qualification.....Erreur ! Signet non défini.

Garantie d'offre (Garantie bancaire).....51

Garantie bancaire de l'acompte52

VOLUME 2 DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Section IV. Données relatives à l'offre54

Section V. Données relatives au marché (Modifications de l'annexe au marché) Erreur ! Signet non défini.

Section VI. Spécifications techniques.....57

Section VII. PlansErreur ! Signet non défini.

Section VIII. Devis quantitatifErreur ! Signet non défini.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Date : le **18 septembre 2018**

Appel d'Offres N° : **01 /18**

Titre du projet : Projet de réhabilitation des sites touristiques.

N° du marché : **01- ST /**

Intitulé du marché : **Travaux de Rehabilitation du site touristique des cataractes**

Djoug

1. Dans le cadre de la promotion de l'eco tourisme en république du Congo, le Ministère de l'environnement et du tourisme initie un vaste programme de réhabilitation des sites touristiques nationaux ainsi il lance cet appel d'offre portant **Travaux de Rehabilitation du site touristique des cataractes Djoug**

Toutes les entreprises remplissant les critères de sélection de la fiscalité congolaise sont admise à concourir.

2. Les soumissionnaires ne peuvent soumissionner chacun qu'à un seul lot qu'il juge capable de réaliser.

3. Les dossiers d'Appels d'offre peuvent être obtenus au cabinet du Ministère de l'environnement et du Tourisme, au 11eme etage de la tour Nambemba, moyennant une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA. Les soumissionnaires qui souhaitent obtenir le dossier d'appel d'offres en version électronique fourniront en outre un support électronique neuf (clé USB, CD ou autres) approprié, pour la copie.

4. Les offres adressées à **Madame la Ministre de l'Environnement et du Tourisme** devront être remises contre récépissé sous plis fermés, à la même adresse, au plus tard le **25 septembre 2018 à 10 heures**.

Le modèle de la lettre de soumission est fourni dans le dossier d'appel d'offres.

Les soumissionnaires veilleront à porter sur l'enveloppe la mention «soumission à l'appel d'offres N°01/ST/2018/MTE concernant les travaux de réhabilitation du site touristique les cataractes

5. Les offres seront ouvertes le même jour, **le 25 Septembre 2018 à 11 heures**, au Ministère du tourisme et de l'environnement, en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à la séance d'ouverture des plis. Elles seront valables pour une période de 90 jours, à compter de la date d'ouverture.

6. L'adresse est la suivante : Ministère du Tourisme et de l'Environnement et
Brazzaville (Centre ville)

11^{eme} Etage Tour NABEMBA

email : secretariatministere@ministere-tourisme.gouv.cg

VOLUME 1 :
DONNEES GENERALES DE L'APPEL
D'OFFRES

CONTENU :

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	6
Section II.	Conditions du marché.....	17
	Acte d'engagement	
	Soumission	
	Acceptation	
	Conditions générales	
	Annexe	
Section III .	Formulaires types.....	47
	Renseignements sur la	
	qualification.....	Erreur ! Signet non
	défini.	
	Garantie d'offre (Garantie	
	bancaire).....	51
	Garantie bancaire de l'acompte	
	52

Section I. Instructions aux soumissionnaires

1. Portée de la soumission

- 1.1 Le maître de l'ouvrage, tel que défini dans les données relatives au marché, invite à émettre des offres pour l'exécution des travaux, tels que décrits dans les données relatives au marché. Le nom et le numéro d'identification du marché sont indiqués dans les données relatives au marché.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu devrait achever les travaux à la date d'achèvement requise stipulée dans les données relatives au marché.

3. Qualification du soumissionnaire

- 3.1 Tous les soumissionnaires fourniront à la Section III des informations sur la qualification, une description préliminaire de la méthode de travail et du calendrier des travaux proposés, y compris les plans et graphiques, le cas échéant.
- 3.2 Pour être éligibles à l'adjudication du marché, les soumissionnaires doivent remplir les critères minimum d'éligibilité stipulés dans la fiche de données sur l'offre.

4. Offres des soumissionnaires

- 4.1 Chaque soumissionnaire fait une seule offre, soit à titre individuel soit en tant que partenaire d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui fait plus d'une offre ou participe à plus d'une offre sera disqualifié.
- 4.2 Les partenaires dans un groupement d'entreprises seront solidairement responsables de l'exécution du marché.

5. Frais de soumission

- 5.1 Le soumissionnaire prend en charge tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son offre, et le maître de l'ouvrage ne sera nullement responsable de ces frais ni tenu de les payer.

6. Visite du site des travaux

- 6.1 Le soumissionnaire est encouragé à visiter et examiner, à ses risques et périls, le site des travaux et ses alentours et à obtenir des informations pouvant être nécessaires à la préparation de l'offre et à la conclusion d'un marché pour l'exécution des travaux. Le coût de la visite du site est à la charge du soumissionnaire.

7. Contenu du dossier d'appel d'offres

7.1 Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés au tableau ci-dessous et des addendums émis conformément à la Clause 8 :

Volume 1

Section I	Instructions aux soumissionnaires
Section II	Conditions du marché
Section III	Formulaires types : <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur la sélection • Cautionnement (garantie bancaire) • Garantie bancaire de l'acompte

Volume 2

Section IV	Données sur l'offre
Section V	Données sur le marché - Modifications de l'annexe au marché
Section VI	Spécifications techniques
Section VII	Plans
Section VIII	Devis quantitatif ou Calendrier des travaux pour les marchés d'un montant forfaitaire

8. Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

8.1 Un soumissionnaire potentiel peut demander par écrit au maître de l'ouvrage des éclaircissements au sujet du dossier d'appel d'offres. Le maître de l'ouvrage répondra à de telles demandes s'il les reçoit 15 jours avant la date limite de dépôt des offres. Le maître de l'ouvrage doit également envoyer des copies de sa réponse à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres, sans préciser l'auteur de la demande. De même, avant la date limite de dépôt des offres, le maître de l'ouvrage peut modifier le dossier d'appel d'offres en publiant des addendums.

9. Langue de l'offre

9.1 Tous les documents liés à l'offre et au marché seront en langue Française.

10. Documents constituant l'offre

10.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra ce qui suit :

- a) L'offre (dans la forme indiquée à la Section II) ;
- b) Devis quantitatif chiffré ;
- c) Renseignements et documents relatifs à la qualification.

11. Montant de l'offre

11.1 Le marché portera sur l'ensemble des travaux, tels que décrits dans la Clause 1.1, fondé sur le devis quantitatif chiffré présenté par le soumissionnaire.

11.2 Le soumissionnaire indiquera tous les taux et montant pour tous les éléments des travaux décrits dans le devis quantitatif. Les éléments dont le taux ou le montant n'est pas indiqué par le soumissionnaire ne seront pas payés par le maître de

l'ouvrage après exécution et seront réputés couverts par les autres taux et montant figurant dans le devis quantitatif.

- 11.3 Tous les droits, impôts et autres redevances payables par l'entrepreneur au titre du marché, ou pour toute autre raison à partir du 15^{ème} jour avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les taux, prix et le prix total de l'offre présentée par le soumissionnaire.
- 11.4 Les taux et prix indiqués par le soumissionnaire feront l'objet d'ajustement au cours de l'exécution du marché¹ si cela est prévu dans la fiche de données sur l'offre et des les dispositions de la Clause 11 des conditions du marché. Le soumissionnaire présente avec l'offre toutes les informations requises au titre des données sur l'offre.

12. Monnaie de soumission et de règlement

- 12.1 Les taux et prix unitaires seront indiqués par le soumissionnaire entièrement dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage (FCFA) tel que spécifié dans les données sur le marché. Les besoins en devises seront indiqués en pourcentage du montant de l'offre (exclusion faite des sommes provisionnelles)² et seront payables à l'option du soumissionnaire dans a) la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou b) une monnaie largement utilisée dans le commerce international, étant entendu dans tous les cas qu'un soumissionnaire qui s'attend à des dépenses dans une ou des monnaie(s) autre(s) que celle(s) stipulée(s) en (a) ou en (b) ci-dessus pour les portions des besoins en devises, et qui souhaite être payé en conséquence, indiquera les monnaies et les pourcentages correspondants dans l'offre.
- 12.2 Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour trouver l'équivalent en monnaie locale et le ou les pourcentage(s) mentionnés dans la Clause 12.1 ci-dessus seront les cours vendeurs des transactions similaires établis par l'autorité spécifiée dans les données sur l'offre à une date tombant 15 jours avant la dernière date limite de dépôt des offres. Ces taux de change s'appliqueront à tous les paiements de sorte que le soumissionnaire ne supportera pas de risque de change. Si le soumissionnaire utilise d'autres taux de change, les dispositions de la Clause 25.1 s'appliqueront. En tout état de cause, les montants seront calculés sur la base des taux indiqués dans l'offre.
- 12.3 Les soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 12.4 Le maître de l'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de préciser leurs besoins en devises et de prouver que les montants correspondant aux taux et prix et figurant dans les données sur le marché sont raisonnables et sont conformes à la Clause 12.1.

13. Validité de l'offre

- 13.1 Les offres demeurent valides pour la période stipulée dans les données sur l'offre.

¹ L'ajustement de prix est obligatoire pour les marchés qui prévoient un délai d'achèvement supérieur à 18 mois.

² Les sommes provisionnelles sont des sommes monétaires stipulées par le maître de l'ouvrage dans le devis quantitatif, à utiliser à sa discrétion pour les sous-contractants désignés et à d'autres fins précisées.

Le maître de l'ouvrage peut demander que les soumissionnaires prorogent la période de validité pendant un délai supplémentaire spécifié. La demande de prorogation et les réponses des soumissionnaires seront faites par écrit ou par cablogramme ou par facsimilé. Un soumissionnaire peut refuser la demande de prorogation, auquel cas, il peut retirer son offre sans pénalité. Un soumissionnaire qui accepte la demande de prorogation ne sera pas tenu ni autorisé à modifier l'offre.

14. Garantie d'offre

- 14.1 Le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de l'offre, une garantie en monnaie locale ou en une monnaie librement convertible, du montant stipulé dans les données sur l'offre.³
- 14.2 La garantie sera, à l'option du soumissionnaire, sous forme d'un chèque certifié, d'une traite bancaire, d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire d'une banque de bonne réputation située dans le pays du maître de l'ouvrage ou dans tout pays étranger éligible. La garantie revêtira la forme indiquée à la Section III. La garantie d'offre sera valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre.
- 14.3 Le maître de l'ouvrage rejettera toute offre qui n'est pas accompagnée d'une garantie acceptable. La garantie d'un groupement d'entreprises doit définir comme "soumissionnaire" tous les partenaires du groupement d'entreprises et les énumérer de la manière suivante : un groupement d'entreprises comprenant "_____", "_____" et "_____".
- 14.4 La garantie de l'offre du soumissionnaire retenu sera libérée lorsque le soumissionnaire aura signé le marché. La garantie de l'offre des soumissionnaires non retenus sera rendue dans un délai d'une semaine après la conclusion du marché.
- 14.5 La garantie de l'offre peut être confisquée :
- a) si le soumissionnaire retire l'offre après l'ouverture des plis au cours de la période de validité de l'offre ;
 - b) si le soumissionnaire n'accepte pas la révision du montant de l'offre, en vertu de la Clause 24 ; ou
 - c) dans le cas du soumissionnaire retenu, si le soumissionnaire ne signe pas l'accord dans les délais spécifiés.

15. Forme et signature de l'offre

- 15.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constituant l'offre telle que présentée dans la Clause 10 de ces Instructions aux soumissionnaires, à l'aide du formulaire de l'offre et clairement marqué "**ORIGINAL**". En outre, le soumissionnaire fournira des copies de l'offre, au nombre stipulé dans les données sur l'offre, et clairement marquées "**COPIES**". En cas de divergence l'original prévaudra.

³ La même que celle indiquée dans l'avis d'appel d'offres. Elle doit être fixée à 2% du montant estimatif des travaux. Pour des raisons de confidentialité, une somme fixe devrait être indiquée de préférence à un pourcentage du montant de l'offre.

- 15.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou rédigés avec une encre indélébile et seront signés par une personne ou des personnes dûment habilitée(s) à signer au nom du soumissionnaire. La personne ou les personnes signant parapheront toutes les pages où figurent des données ou des modifications.
- 15.3 L'offre ne contiendra pas d'altérations ou adjonctions, excepté celles qui sont faites pour se conformer aux instructions du maître de l'ouvrage ou qui sont nécessaires pour corriger des erreurs commises par le soumissionnaire, auquel cas, lesdites corrections seront visées par la personne ou les personnes signant l'offre.

16. Cachetage et marquage des offres

- 16.1 Le soumissionnaire scelle l'original et toutes les copies de l'offre dans deux enveloppes intérieures et une enveloppe extérieure, en inscrivant sur les enveloppes intérieures les mentions "**ORIGINAL**" et "**COPIES**".
- 16.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a) seront envoyées au maître de l'ouvrage, à l'adresse indiquée dans les données sur l'offre;
 - b) porteront le nom et le numéro d'identification du marché tels que définis dans la fiche de données sur l'appel d'offres et le marché ; et
 - c) avertiront de ne pas ouvrir avant l'heure et la date spécifiées pour l'ouverture des plis telles qu'indiquées dans les données sur l'offre.
- 16.3 En sus de l'identification requise dans la Clause 15.2, les enveloppes intérieures indiqueront le nom et l'adresse du soumissionnaire pour permettre de retourner l'offre non ouverte au cas où elle est déclarée hors délai en vertu de la Clause 17.1
- 16.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître de l'ouvrage n'assumera aucune responsabilité en cas de perte ou d'ouverture prématurée du pli.

17. Date limite de dépôt des offres

- 17.1 Les offres seront livrées au maître de l'ouvrage à l'adresse spécifiée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date spécifiées dans les données sur l'offre.
- 17.2 Le maître de l'ouvrage peut proroger la date limite de dépôt des offres en publiant une modification conformément à la Clause 8, auquel cas tous les droits et obligations du maître de l'ouvrage et des soumissionnaires précédemment liés à la date limite initiale seront désormais liés à la nouvelle date limite.

18. Offres hors délai

18.1 Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après la date limite prescrite sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

19. Modification et retrait des offres

19.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres après préavis écrit donné avant la date limite prévue dans la Clause 17.

19.2 Chaque préavis de modification ou de retrait donné par le soumissionnaire sera préparé, scellé, marqué et remis conformément aux Clauses 16 et 17 et les enveloppes extérieure et intérieures porteront en outre, selon le cas, la mention "MODIFICATION" ou "RETRAIT".

19.3 Aucune offre ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des offres.

19.4 Le retrait d'une offre entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre stipulée dans les données sur l'offre ou telle que prorogée conformément à la Clause 17.2 entraînera la confiscation de la garantie conformément à la Clause 14.

19.5 Les soumissionnaires ne peuvent offrir des remises ou modifier de toute autre manière leurs offres qu'en soumettant des modifications de l'offre conformément à la présente clause, ou incluses dans la présentation de l'offre initiale. Les remises ou toute autre modification du montant de l'offre qui ne sont pas soumises conformément à la Clause 19 seront rejetées.

20. Ouverture des plis

20.1 Le maître de l'ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications, en présence des représentants des soumissionnaires qui décident d'assister à l'ouverture à l'heure et à la date spécifiées dans les données sur l'offre. A l'ouverture, le maître de l'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les prix des offres, le montant total de chaque offre, toute remise, la présence ou l'absence de garantie de l'offre et les modifications et les retraits des offres.

20.2 Les offres ou les modifications qui ne sont pas ouvertes et lues lors de l'ouverture des plis ne seront plus évaluées, quelque soient les circonstances. En particulier, toute remise offerte par un soumissionnaire qui n'est pas énoncée lors de l'ouverture des plis ne sera pas prise en considération.

21. Caractère confidentiel de la procédure

21.1 Les informations relatives à l'examen des offres, aux éclaircissements apportés aux offres, à l'évaluation et la comparaison des offres et aux recommandations pour l'attribution d'un marché ne seront pas divulguées tant que l'attribution du marché au soumissionnaire retenu n'a pas été annoncée. Toute tentative d'un soumissionnaire d'influencer le traitement des offres par le maître de l'ouvrage ou les décisions d'attribution du marché peut entraîner le rejet de son offre.

22. Eclaircissements apportés aux offres

22.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître de l'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements au sujet de l'offre de celui-ci. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, ou par cablogramme, téléfax ou facsimilé. Toutefois, aucune modification du montant ou de la substance de l'offre ne sera recherchée, offerte ou permise, sauf lorsque cela est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par le maître de l'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à la Clause 24.

23. Examen des offres et détermination de leur conformité

23.1 Avant l'évaluation détaillée, le maître de l'ouvrage doit déterminer dans quelle mesure chaque offre est sensiblement conforme aux critères du dossier d'appel d'offres. Une offre sensiblement conforme est celle qui est réputée conforme à toutes les modalités, conditions et cahiers des charges du dossier d'appel d'offres, sans écart sensible ou réserve. Un écart sensible ou une réserve est celui ou celle qui :

- a) Qui affecte notablement la portée, la qualité ou la performance des travaux ; ou
- b) Qui limite de manière sensible, incompatible avec le dossier, les droits du maître de l'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire aux termes du marché ; ou
- c) Dont la rectification affecterait injustement la position concurrentielle des autres soumissionnaires présentant des offres suffisamment valables.

23.2 Si une offre n'est pas sensiblement conforme elle sera rejetée par le maître de l'ouvrage et ne peut pas être rendue valable par la suite moyennant correction ou suppression de l'écart ou de la réserve non conforme. I

24. Correction des erreurs

24.1 Les offres jugées sensiblement conformes seront vérifiées par le maître de l'ouvrage pour déterminer si elles ne contiennent pas d'erreurs arithmétiques. Le maître de l'ouvrage corrigera les erreurs de la manière suivante :

- a) Lorsqu'il y a une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- b) Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi ; et
- c) Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée,

son offre sera rejetée et la garantie de l'offre sera retenue conformément aux dispositions de la Clause 14.

25. Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres

25.1 Les offres seront évaluées telles que présentées dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage définie dans les données relatives au marché, conformément aux dispositions de la Clause 12.1, à moins qu'un soumissionnaire n'ait utilisé des taux de change différents de ceux prescrits à la Clause 12.2, auquel cas le montant de l'offre sera d'abord converti en montants payables en monnaies différentes à l'aide des taux de change indiqués dans l'offre et puis reconverti dans la monnaie du maître de l'ouvrage à l'aide des taux de change prescrits à la Clause 12.2.

26. Evaluation et comparaison des offres

26.1 Seules les offres conformes, selon les dispositions de la Clause 28 , seront évaluées par le maître de l'ouvrage.

26.2 En évaluant les offres, le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle, conformément aux dispositions de la Clause 24 ;
- b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le devis quantitatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; et
- c) en procédant à des ajustements appropriés pour tenir compte des remises ou autres modifications des prix offertes conformément à la Clause 19.5.

26.3 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute divergence ou non-conformité mineure qui ne s'écarte pas sensiblement des exigences du dossier d'appel d'offres, à condition que cette acceptation ou rejet n'affecte pas le classement d'un autre soumissionnaire. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ou qui se traduisent de toute autre manière par des avantages non sollicités pour le maître de l'ouvrage ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

27. Attribution du marché

27.1 Sous réserve de la Clause 28, le maître de l'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, sous réserve que ledit soumissionnaire ait été jugé qualifié conformément aux dispositions de la Clause 3.

28. Droit du maître de l'ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres

- 28.1 Nonobstant la Clause 27, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision.

29. Notification de l'attribution et signature de l'acte d'engagement

- 29.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le maître de l'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché, par lettre recommandée, que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après et dans les conditions du marché "Lettre de marché") indiquera le montant que le maître de l'ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution, de l'achèvement et de l'entretien des travaux par l'entrepreneur, conformément au marché (dénommée ci-après et dans le Contrat "le montant du marché").
- 29.2 La notification de l'attribution du marché constitue la formation du marché, sous réserve de la signature de l'accord par le soumissionnaire conformément à la Clause 29.3.
- 29.3 Le maître de l'ouvrage enverra à l'attributaire du marché l'acte d'engagement figurant au dossier d'appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties. L'acte d'engagement sera envoyé à l'attributaire dans les 15 jours suivant la notification de l'attribution. Dans les 15 jours suivant la réception de l'acte d'engagement, l'attributaire du marché le signera et l'enverra au maître de l'ouvrage.
- 29.4 Dès réception de l'acte d'engagement signé de l'attributaire du marché, le maître de l'ouvrage informe les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

30. Acompte

- 30.1 Le maître de l'ouvrage verse un acompte tel que stipulé dans les conditions du marché, sous réserve d'un plafond tel qu'indiqué dans le cahier des données sur la soumission. La demande d'acompte sera accompagnée de la garantie de l'acompte, sous la forme indiquée à la Section III. Aux fins de réception de l'acompte, le soumissionnaire effectuera une estimation des frais qui seront encourus pour le démarrage des travaux et les inclura dans son offre. Ces frais seront liés à l'achat de matériels, de machines, de matériaux et à l'engagement de la main-d'œuvre au cours du premier mois, à compter de la date de l'ordre de démarrage des travaux, émanant du maître de l'ouvrage, tel que spécifié dans les données sur le marché.

31. Fraude et corruption

- 31.1 La Banque a pour principe de demander aux emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs dans le cadre de projets, programmes et études financés par ces prêts et dons, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés au titre desdits projets, programmes et études. En vertu de ce principe, la Banque exige que les emprunteurs incluent dans les dossiers d'appel d'offres des dispositions contre les

pratiques de corruption.

- 31.2 Aux fins de ces dispositions, la Banque définit comme suit les expressions ci-dessous :
- a) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ; la corruption comprend notamment la subornation et l’extorsion ou la coercition consistant en une menace de dommages à des personnes, à leurs biens ou leur réputation ; et
 - b) se livre à des “manoeuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable à l’emprunteur. Les “manoeuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires ou entre les soumissionnaires et l’emprunteur (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les montants des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte.
- 31.3 La Banque, après enquête et examen conformément à ses procédures :
- a) rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est coupable de manoeuvres frauduleuses pour l’attribution du marché considéré ;
 - b) annulera la fraction du prêt ou du don alloué à un marché de biens ou de services si elle établit à un moment quelconque que les représentants de l’emprunteur ou d’un bénéficiaire du prêt ou du don se sont livrés à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l’obtention dudit marché ou au cours de son exécution ; et
 - c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la Banque si celle-ci établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution d’un marché que la Banque finance. Une entreprise exclue par la Banque en vertu du présent alinéa restera exclue de l’attribution d’un marché financé par la Banque pour la période déterminée par celle-ci.
- 31.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu’une entité nationale ou internationale a établi qu’une entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, d’exclure ladite entreprise, pendant un certain temps, de l’attribution d’un marché financé par la Banque.
- 31.5 La Banque aura le droit de demander que dans les marchés qu’elle finance soit incluse une disposition exigeant que les fournisseurs et les entrepreneurs permettent à la Banque d’inspecter leurs comptes et leurs dossiers concernant l’exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par la Banque.

Section II. Conditions du marché

Voir ci-après :

Acte d'engagement

Soumission

Acceptation

Conditions générales

Annexe



CONTRAT DE TRAVAUX

Portant réhabilitation du site touristique les catarctes

**LE MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

agissant en qualité de Maitre d'ouvrage

et

L'ENTREPRISE

en date du 2018

=====

Montant du contrat :FCFA

Durée du contrat :

Date de notification : 2018

Date de démarrage des travaux :

Date prévisionnelle de fin des travaux :2018

I - ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent marché a été conclu le2018

Entre le Ministère du Tourisme et de l'environnement dénommé ci-dessous « le Maître d'Ouvrage Délégué », dont l'adresse est sise au 11^{ème} étage de la tour NABEMBA, à Brazzaville (Congo) , d'une part,

Et

L'Entreprise, société au capital de FCFA, dont le siège est sis, dénommée ci-dessous « l'entrepreneur » et représentée par Mrson Directeur Gérant (ou PDG, ou Administrateur, ou), d'autre part,

Attendu que le Maître de l'ouvrage souhaite que certaines prestations soient exécutées par l'entrepreneur, à savoir, la réhabilitation et/ou construction du centre de santé intégré de (localité)....., qu'il a accepté l'offre remise par l'entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdites prestations et de la réparation de toutes les malfaçons ou défauts qu'ils pourraient présenter.

II A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Dans le présent marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions du Contrat ci-après qui seront réputés constituer le Contrat et devoir être lus et interprétés comme faisant partie de ce Contrat dont les pièces constitutives sont les suivantes :

- la soumission ;
- l'acceptation ;
- le présent acte d'engagement ;
- les conditions générales ;
- l'annexe ;
- les spécifications techniques ;
- les plans ;
- le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif ;
- les autres pièces mentionnées à l'article 10.1.c. des conditions générales.

2. En contrepartie des paiements qui seront versés par le Maître d'Ouvrage Délégué à

l'Entrepreneur comme mentionné ci-dessous, l'Entrepreneur s'engage, par la présente, à exécuter et à achever les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons ou défaut qu'ils pourraient présenter conformément à tous égards aux dispositions du Contrat.

3. Le Maître de l'Ouvrage Délégué s'engage, par la présente, à payer l'Entrepreneur au titre de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et de la reprise des malfaçons ou défauts y afférents, dans les limites du Prix du Contrat ou de toutes autres sommes qui pourraient être redevable au titre des dispositions du Contrat au moment et dans les conditions stipulées dans le Contrat.

En foi de quoi les parties décident de l'exécution du présent Contrat en ce jour de l'année.

Le Ministere

L'Entreprise

II – SOUMISSION ET ACCEPTATION

Entête de l'entrepreneur

A : Madame la Ministre du Tournisme et de l'environnement.

11eme ETAGE TOUR NAMBEMBA BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO

E-mail : secretariatministre@ministere-tourisme.gouv.cg

Objet : Soumission (Offre) pour les travaux de réhabilitation du site les catarctes du DJOUE

Nous nous proposons d'exécuter les Ouvrages décrits ci-dessus conformément aux *Conditions du Marché* et aux autres particularités précisées dans les *Données sur le Marché* accompagnant cette offre pour le prix de _____ [en chiffres] (_____) [en lettres]

Nous acceptons la nomination de _____ comme Conciliateur.

(OU)

Nous n'acceptons pas la nomination de _____ comme Conciliateur et proposons à la place la nomination de _____.

Cette offre et votre acceptation écrite constitueront la formation du Marché. Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins-disante, ni aucune des offres que vous recevrez.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé : _____
Entreprise : _____ [l'Entrepreneur]
Adresse : _____
Date : _____

Le SEPTEMBRE 2018

Monsieur _____

[nom et adresse de l'Entrepreneur]

Objet : Lettre d'acceptation

La présente a pour but de vous notifier que votre soumission en date du _____ pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et Travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant du Marché d'une contre-valeur de *[montant en chiffres et en lettres]* *[nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par nos Services.

Nous acceptons/n'acceptons pas que _____ soit nommé Conciliateur.

Instruction vous est donnée par la présente de commencer l'exécution desdits Travaux conformément aux documents du Marché tels qu'ils sont précisés dans les Données sur le Marché ci-jointes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]

III - CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions qui sont définis dans les Données sur le Marché ne sont pas définis à nouveau dans les Conditions du Marché mais ont la même signification. Les majuscules sont utilisées pour identifier les termes et expressions définis.

L'**Acceptation** est la date de la formation du Marché, à savoir dès réception par l'Entrepreneur de la **Lettre d'Acceptation** émise par le Maître de l'Ouvrage.

Le **Conciliateur** est la personne nommée conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans les Clauses 24 et 25. Le nom du Conciliateur est défini dans les Données sur le Marché.

Les **Evénements Donnant Droit à Compensation** sont ceux définis à la Clause 44 du présent document.

La **Date d'Achèvement** est la date à laquelle l'Ingénieur notifie que le Maître de l'Ouvrage peut prendre possession des ouvrages.

Le **Marché** est le marché conclu entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Les **Données sur le Marché** définissent les documents et autres renseignements qui constituent le marché.

L'**Entrepreneur** désigne une personne ou une société dont l'offre d'exécuter les travaux a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

L'**Offre de l'Entrepreneur** désigne le document complet présenté par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

Le **Montant du Marché** est le prix précisé dans la Lettre d'Acceptation et ensuite ajusté conformément aux dispositions du Marché.

Les **Jours** sont des jours calendaires ; les **mois** sont des mois calendaires.

Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux qui n'est pas achevée conformément au Marché.

Le **Maître de l'Ouvrage** est la partie qui engage l'Entrepreneur pour exécuter les Travaux.

L'**Ingénieur** est la personne nommée dans les Données sur le Marché ou toute autre personne compétente recrutée par le Maître de l'Ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur, pour agir à la place de l'Ingénieur ; l'Ingénieur est chargé de superviser l'Entrepreneur, d'administrer le Marché, de certifier les paiements dus à l'Entrepreneur, de proposer et d'évaluer des Modifications au Marché, d'accorder des prolongations et de chiffrer les sommes dues à l'Entrepreneur au titre des Evénements Donnant Droit à Compensation.

Le **Matériel** désigne les engins, équipements et matériels de l'Entrepreneur amenés temporairement sur le chantier pour l'exécution des Travaux.

Le **Montant Initial du Marché** est le montant du marché à la date de l'acceptation écrite de la soumission par le Maître de l'Ouvrage.

La **Date d'Achèvement Prévus** est la date à laquelle il est prévu que l'Entrepreneur terminera les Travaux. La Date d'Achèvement Prévus est précisée dans les Données sur le Marché. La Date d'Achèvement Prévus ne peut être modifiée que par l'Ingénieur par une prolongation.

L'**Installation** des équipements est toute partie intégrante des travaux et portant sur l'installation des équipements mécanique, électrique, électronique ou chimique.

La **Site** est la zone définie comme telle dans les Données sur le Marché.

Les **Données sur le Site** sont les rapports joints aux documents d'Appel d'Offres. Ce sont des rapports factuels ou d'interprétation des données de terrain des conditions hydrologiques du Site.

La **Date de Démarrage** est précisée dans les Données sur le Marché. C'est la date à laquelle l'Entrepreneur peut commencer les travaux relatifs au Marché. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates de mise à disposition du chantier.

Un **Sous-Traitant** est une personne ou une société qui a un contrat avec l'Entrepreneur pour effectuer une partie des Travaux du Marché sur le Chantier.

Les **Ouvrages Provisoires** sont des travaux conçus, effectués, installés et enlevés par l'Entrepreneur et qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux et à l'installation des équipements.

Une **Modification** est une instruction donnée par l'Ingénieur et qui modifie les Travaux.

Les **Travaux** sont les travaux que l'Entrepreneur doit effectuer, mettre en place et remettre au Maître de l'Ouvrage conformément au Marché.

2. **Interprétation**

2.1 Lors de l'interprétation des Conditions du Marché, les mots au singulier désignent également des pluriels, les mots masculins désignent également des mots féminins et vice versa. Les rubriques et les références entre les différentes clauses n'ont pas de signification. Les mots ont leur signification normale dans la langue du Marché à moins qu'ils ne soient définis de manière spécifique.

2.2 S'il est précisé dans les Données sur le Marché que l'achèvement se fera par étapes, les références dans les Conditions du Marché aux Travaux, à la Date d'Achèvement, à la Date d'Achèvement Prévus s'appliquent à toute Tranche de Travaux (autres que les références à la Date d'Achèvement et à la Date d'Achèvement Prévus pour l'ensemble des Travaux).

3. **Langue et Législation applicables**

3.1 La langue du Marché et le droit applicable au Marché sont précisés dans les Données du Marché.

4. Décisions de l'Ingénieur

4.1 L'Ingénieur doit prendre des décisions sur les questions contractuelles qui se posent entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon équitable et impartiale.

5. Délégation

5.1 L'Ingénieur peut déléguer l'un quelconque de ses devoirs et responsabilités à des tiers, excepté au Conciliateur, après en avoir notifié l'Entrepreneur, et peut annuler cette délégation après en avoir notifié l'Entrepreneur.

6. Communications

6.1 Les communications entre les parties visées dans les conditions ne sont effectives que lorsqu'elles sont faites par écrit. Une notification ne devient effective qu'après sa réception.

7. Sous-Traitance

7.1 L'Entrepreneur peut sous-traiter avec le consentement de l'Ingénieur mais ne peut céder le Marché sans l'approbation écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur.

8. Autres Entrepreneurs

8.1 L'Entrepreneur doit coopérer et partager le Chantier avec d'autres entrepreneurs, les pouvoirs publics, les services publics et le Maître de l'Ouvrage entre les dates précisées dans le Programme des Autres Entrepreneurs. Il doit également leur fournir les installations et services précisés dans le programme. Le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Programme des Autres Entrepreneurs ; il doit notifier l'Entrepreneur de telles modifications.

9. Personnel

9.1 L'Entrepreneur doit employer soit le personnel clé figurant sur la Liste du Personnel Clé pour s'acquitter des fonctions précisées dans le Programme, soit un autre personnel approuvé par l'Ingénieur. L'Ingénieur approuvera le personnel clé de remplacement envisagé uniquement si ses qualifications, ses aptitudes et son expérience sont les mêmes, voire meilleures, que celles du personnel figurant sur la Liste Du Personnel indiqué en Annexe.

9.2 Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de relever de ses fonctions une personne qui fait partie de son personnel ou de sa main-d'oeuvre avec justifications à l'appui, l'Entrepreneur doit s'assurer que la personne quitte le Chantier dans les sept jours et n'a plus de rapport avec les activités du Marché.

10. Risques à la charge de l'Entrepreneur

10.1 Tous les risques de perte de biens matériels ou de dommages à ces biens et de dommages corporels et de décès qui surviennent au cours de l'exécution du Marché ou à la suite de l'exécution du Marché autres que les risques exclus incombent à l'Entrepreneur.

11. Risques à la charge du Maître de l'Ouvrage

11.1 Le Maître de l'Ouvrage doit assumer les risques exclus qui sont a) pour autant qu'ils affectent directement l'exécution des Travaux dans le pays du Maître de l'Ouvrage, les risques de guerre, d'hostilités, d'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, ou le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou le désordre (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur) et la contamination due à des carburants nucléaires, des déchets nucléaires ou des explosifs toxiques radioactifs, ou b) événement dû uniquement à la conception des Travaux autre que la conception de l'Entrepreneur.

12. Assurance

12.1 La couverture ci-après doit être fournie par l'Entrepreneur aux noms conjoints du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur pour la période commençant à la Date de Démarrage et se terminant à la fin de la Période de Reprise des Malfaçons :

- a) couverture en cas de dommages à la propriété d'autrui causés par les actes ou omissions de l'Entrepreneur ;
- b) couverture en cas de décès ou de dommages corporels causés par les actes ou omissions de l'Entrepreneur à :
 - i) quiconque est autorisé à être sur le Chantier ;
 - ii) aux tiers qui ne sont pas sur le Chantier ;
- c) couverture en cas de dommages aux Travaux et aux matériaux de construction.

12.2 Les polices et quittances d'assurance doivent être présentées par l'Entrepreneur à l'Ingénieur pour approbation avant la Date de Démarrage précisée dans les Données sur le Marché, puis chaque fois que l'Ingénieur en fait la demande.

12.3 Si l'Entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, le Maître de l'Ouvrage peut contracter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées en les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes sera un impayé.

12.4 Les conditions d'une assurance peuvent être modifiées soit si l'Ingénieur donne son approbation, soit si la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite impose des changements d'ordre général.

12.5 Les deux parties doivent respecter toutes les conditions des polices d'assurance.

13. Indemnités

13.1 Chaque partie est responsable des pertes, dépenses, réclamations pour perte ou dommages matériels et corporels, et du décès causés par ses propres actes ou omissions, et indemnise l'autre partie.

13.2 La partie demandant une indemnité doit prendre toutes mesures raisonnables pour atténuer la perte ou le dommage qui peut se produire.

13.3 L'Entrepreneur indemnise le Maître de l'Ouvrage suite à des réclamations pour les dommages causés par le mouvement de son Matériel ou par ses Travaux Provisoires situés à l'extérieur du Chantier.

14. Données sur le Site

14.1 On suppose que l'Entrepreneur a préparé son offre sur la base des Données Sur Le Site.

15. Questions relatives aux Données sur le Marché

15.1 L'Ingénieur donne des instructions pour clarifier les questions relatives aux Données sur le Marché.

16. L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux

16.1 L'Entrepreneur exécute les Travaux conformément aux Spécifications Techniques et aux Plans.

17. Les Travaux doivent être terminés à la Date d'Achèvement Prévüe

17.1 L'Entrepreneur peut commencer les Travaux à la Date de Démarrage et doit effectuer les Travaux conformément au programme qu'il a présenté et qui est mis à jour avec l'approbation de l'Ingénieur, et les terminer à la Date d'Achèvement Prévüe.

18. Approbation des Ouvrages Provisoires de l'Entrepreneur

18.1 L'Entrepreneur doit présenter les plans et spécifications en montrant les Ouvrages Provisoires envisagés à l'Ingénieur, qui doit les approuver s'ils correspondent aux Données sur le Marché.

18.2 L'Entrepreneur est chargé de la conception des Ouvrages Provisoires.

18.3 L'approbation de l'Ingénieur ne change en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relative à la conception des Ouvrages Provisoires.

18.4 L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation de tiers pour sa conception des Ouvrages Provisoires, le cas échéant.

19. Sécurité

19.1 L'Entrepreneur est responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Chantier.

20. Découvertes

20.1 Tout objet ayant une valeur historique, présentant un intérêt ou ayant une valeur importante, découvert de façon inattendue sur le Chantier est la propriété du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit notifier à l'Ingénieur ces découvertes et suivre les instructions de l'Ingénieur quant à la façon d'en disposer.

21. Mise à disposition du Site

21.1 Le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires du Chantier. Si un emplacement n'est pas mis à la disposition de l'Entrepreneur à la date prévue dans les Données sur le Marché, le Maître de l'Ouvrage aura retardé le démarrage des activités, ce qui constitue un Evénement Donnant Droit à Compensation.

22. Accès au Chantier

22.1 L'Entrepreneur doit permettre à l'Ingénieur et à toute personne autorisée par l'Ingénieur d'accéder au Chantier et à tout emplacement où des travaux se rapportant au Marché sont effectués ou doivent être effectués.

23. Instructions

23.1 L'Entrepreneur appliquera toutes les instructions données par l'Ingénieur conformément à la législation du pays dans lequel le Chantier est situé.

24. Différends

24.1 Si soit le Maître de l'Ouvrage, soit l'Entrepreneur pense qu'une décision prise par l'Ingénieur n'est pas de sa compétence, conformément au Marché, ou que la décision a été mal prise, la décision doit être soumise au Conciliateur dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la décision de l'Ingénieur.

25. Procédures suivies pour les Différends

25.1 Le Conciliateur doit rendre sa décision dans les vingt huit (28) jours suivant la présentation d'un différend.

25.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans les Données sur le Marché pour son travail, et le coût est réparti également entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties en présence peut soumettre la décision du Conciliateur à un Arbitre dans les vingt huit (28) jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des parties en présence ne présente le différend à l'arbitrage dans les vingt huit (28) jours susmentionnés, la décision prise par le Conciliateur sera définitive et irrévocable.

25.3 L'arbitrage est mené conformément à la procédure de l'arbitrage publiée par l'institution citée et à l'endroit précisé dans les Données sur le Marché.

26. Remplacement du Conciliateur

26.1 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ou, si les deux parties en présence n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, il sera désigné par l'Autorité chargée de la Nomination, désignée dans les Données sur le Marché à la demande de l'une des parties en présence, puis nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

B. Contrôle des délais

27. Programme

27.1 Sur la période précisée dans les Données sur le Marché, l'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur, pour approbation, un programme montrant les méthodes, l'organisation, l'ordre d'exécution et le calendrier pour toutes les activités nécessaires aux Travaux.

27.2 Une mise à jour du programme est un programme présentant les progrès effectivement réalisés pour chaque activité et les effets des progrès réalisés sur le calendrier des travaux restant à effectuer, y compris toutes modifications apportées à la chronologie des activités.

27.3 L'Entrepreneur doit présenter à l'Ingénieur, pour approbation, un programme révisé à des intervalles ne dépassant pas la période précisée dans les Données sur le Marché. Si l'Entrepreneur ne présente pas un programme révisé pendant cette période, l'Ingénieur peut retenir le montant figurant dans les Données sur le Marché sur le prochain décompte et continuer à retenir ce montant jusqu'au prochain paiement après la date à laquelle le programme en retard a été présenté.

27.4 L'approbation du programme par l'Ingénieur ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut réviser le programme et le soumettre à nouveau à l'Ingénieur à tout moment. Un programme révisé doit faire apparaître l'impact des Modifications et des Evénements donnant droit à Compensation.

28. Report de la Date d'Achèvement Prévus

28.1 L'Ingénieur doit reporter la Date d'Achèvement Prévus si un Evénement donnant droit à Compensation se produit ou si une Modification intervient, qui rend impossible l'Achèvement à la Date d'Achèvement fixée, sans que l'Entrepreneur n'ait à prendre des mesures pour accélérer l'exécution des travaux restant à finir, ce qui conduirait à une augmentation du coût des travaux.

28.2 L'Ingénieur doit décider s'il doit reporter la Date d'Achèvement Prévus et de combien, dans les vingt et un (21) jours après que l'Entrepreneur lui a demandé de prendre une décision sur les effets d'un Evénement donnant droit à Compensation ou d'une Modification et lui a présenté des pièces justificatives expliquant la situation. Si l'Entrepreneur n'a pas réussi à présenter un avertissement préalable pour ce retard, ou n'a pas réussi à coopérer pour essayer de résoudre le problème du retard, il n'est pas tenu compte du retard qui lui est dû pour fixer la nouvelle Date d'Achèvement.

29. Exécution anticipée

29.1 Lorsque le Maître de l'Ouvrage veut que l'Entrepreneur finisse les travaux un certain temps avant la Date d'Achèvement Prévus, l'Ingénieur obtient auprès de l'Entrepreneur des propositions chiffrées pour exécution anticipée. Si le Maître de l'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement Prévus est modifiée en conséquence et confirmée par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

29.2 Si les propositions chiffrées de l'Entrepreneur pour une exécution anticipée des travaux sont acceptées par le Maître de l'Ouvrage, elles sont incorporées au Montant du Marché et traitées comme une Modification.

30. Ordre donné par l'Ingénieur de différer les Travaux

30.1 L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur de retarder le démarrage ou l'avancement de toute activité relative aux Travaux.

31. Réunions de Chantier

31.1 L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'assister à des réunions de chantier et vice versa. L'objectif d'une réunion de chantier est d'examiner les plans des travaux restant à effectuer et de résoudre les problèmes posés conformément à la procédure d'avertissement préalable.

31.2 L'Ingénieur doit établir un procès-verbal des réunions de chantier et doit en fournir des exemplaires à ceux qui assistent à la réunion et au Maître de l'Ouvrage. L'Ingénieur doit décider des parties qui assumeront la responsabilité des mesures à prendre soit lors de la réunion de chantier, soit après la réunion, et doit le faire savoir par écrit à tous ceux qui ont assisté à cette réunion.

32. Avertissement préalable

32.1 L'Entrepreneur est tenu d'avertir l'Ingénieur, au plus tôt, des événements ou circonstances spécifiques qui pourraient se produire à l'avenir et qui pourraient affecter la qualité du travail, entraîner une augmentation du Montant du Marché ou repousser la Date d'Achèvement Prévue. L'Ingénieur peut exiger de l'Entrepreneur qu'il présente une estimation de l'effet prévu de l'événement ou de la circonstance qui se produira à l'avenir sur le Montant du Marché et la Date d'Achèvement. L'estimation doit être présentée par l'Entrepreneur dès que possible.

32.2 L'Entrepreneur collaborera avec l'Ingénieur pour établir et étudier des propositions visant à éviter ou réduire les effets d'un tel événement ou d'une telle circonstance par quiconque participant aux travaux ; et en appliquant toute instruction à cet effet donnée par l'Ingénieur.

C. Contrôle de Qualité

33. Identification des Malfaçons

33.1 L'Ingénieur doit vérifier le travail de l'Entrepreneur et lui notifier les Malfaçons qu'il détecte. Ces vérifications ne doivent pas affecter les responsabilités de l'Entrepreneur. L'Ingénieur peut prescrire à l'Entrepreneur de rechercher une Malfaçon et de démolir et soumettre à essais tout travail qu'il considère Défectueux.

34. Essais

34.1 Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de faire un essai qui ne figure pas dans les Spécifications techniques pour voir si un travail est défectueux et si l'essai montre qu'il l'est, l'Entrepreneur doit régler le coût de l'essai et de la prise échantillons. S'il n'y a pas de malfaçon, l'essai constitue un Événement donnant droit à Compensation.

35. Correction des Malfaçons

35.1 L'Ingénieur doit notifier à l'Entrepreneur toutes les Malfaçons qui lui sont connues avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons, qui commence à l'Achèvement.

35.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon est faite, une Période de Reprise des Malfaçons, pour la malfaçon notifiée, commence. L'Entrepreneur doit reprendre la malfaçon notifiée au cours de la Période de Reprise des Malfaçons. La longueur de cette Période est précisée dans les Données sur le Marché.

35. L'Entrepreneur doit réparer les malfaçons qu'il remarque lui-même avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons.

35.4 L'Ingénieur doit certifier que toutes les Malfaçons ont été reprises lorsque toutes les Malfaçons connues ont été réparées. Si l'Ingénieur considère que la réparation d'une Malfaçon n'est pas essentielle, il peut demander à l'Entrepreneur de présenter un devis pour la réduction correspondante du Montant du Marché ou de fixer une nouvelle date d'Achèvement antérieure à la Date d'Achèvement Prévues, ou les deux. Si l'Ingénieur accepte le devis, la modification correspondante des Données sur le Marché devient une Modification.

36. Malfaçons qui ne sont pas réparées après la Date d'Achèvement

36.1 Après la date d'Achèvement, l'Ingénieur peut organiser la reprise d'une Malfaçon par un tiers, si l'Entrepreneur n'a pas effectué cette reprise au cours de la Période de Reprise des Malfaçons.

36.2 L'Ingénieur doit donner à l'Entrepreneur une notification d'au moins vingt huit (28) jours de son intention d'utiliser les services d'un tiers pour réparer une Malfaçon. Si l'Entrepreneur ne reprend pas la malfaçon lui-même au cours de cette période de notification, l'Ingénieur peut faire corriger la malfaçon par un tiers. Le coût de la reprise sera déduit du Montant du Marché.

D. Contrôle des Coûts

Variante A : Marchés à prix unitaires
--

37. Le Devis Estimatif est utilisé pour calculer le Montant du Marché. L'Entrepreneur est payé pour la quantité de travaux effectués au prix unitaire figurant dans le Devis Estimatif pour chaque élément.

37.1 Modification des Quantités

37.2 Si la quantité finale de travaux effectués diffère de plus de vingt cinq (25) pour cent de celle figurant dans le Devis Estimatif pour un élément donné, l'Ingénieur doit modifier le prix unitaire pour tenir compte de la modification apportée.

37.3 Si l'Ingénieur le demande, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une ventilation détaillée des prix unitaires figurant dans le Devis Estimatif.

39. Modifications apportées au Programme d'Activités chiffrées

39.1 Le Programme d'Activités chiffrées doit être modifié par l'Entrepreneur pour tenir compte des modifications du programme ou des méthodes de travail qu'il a effectuées de son plein gré. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités chiffrées ne sont pas modifiés lorsque l'Entrepreneur apporte ces modifications au Programme d'Activités chiffrées.

Variantes A et B : Utilisation des Clauses 39 et suivantes

40. Modifications

40.1 Toutes les Modifications doivent être portées dans les Programmes mis à jour établis par l'Entrepreneur.

41. Paiements se rapportant aux Modifications

41.1 L'Entrepreneur doit prévoir l'effet sur les coûts d'une Modification envisagée sur le Montant du Marché et présenter à l'Ingénieur un devis pour apporter la Modification si l'Ingénieur le lui demande. L'Ingénieur doit examiner le devis qui doit être présenté dans les sept (7) jours suivant la demande ou sur une période plus longue précisée par l'Ingénieur et avant qu'il ne demande expressément que la Modification soit apportée.

41.2 Si les travaux pour la Modification correspondent à une rubrique figurant dans le Devis Estimatif et si, de l'avis de l'Ingénieur, le volume de travail n'entraîne pas une modification du coût par unité de volume, le prix unitaire figurant dans le Devis Estimatif est utilisé pour calculer la valeur de la Modification. Si le coût unitaire change, ou si la nature du travail pour la Modification ne correspond pas aux éléments figurant dans le Devis Estimatif, le devis de l'Entrepreneur doit comporter de nouveaux prix unitaires pour les éléments de travail correspondants.

41.3 Si le devis de l'Entrepreneur paraît acceptable, l'Ingénieur demande que la Modification soit apportée et modifie le Montant du Marché sur la base de sa prévision des effets de la Modification sur les coûts contractés par l'Entrepreneur.

41.4 Lorsque, étant donné l'urgence de la Modification, on ne peut demander à l'Entrepreneur un devis en raison des délais supplémentaires qui en découleraient, la Modification est considérée comme un Événement Donnant Droit à Compensation.

41.5 L'Entrepreneur n'est pas autorisé à bénéficier d'un paiement supplémentaire pour des coûts qui auraient pu être évités s'il en avait fait l'avertissement préalable.

41. Prévisions de dépenses

41.1 Lorsque le programme est mis à jour, l'Entrepreneur doit présenter à l'Ingénieur une estimation révisée des dépenses. Cette estimation est effectuée dans différentes monnaies telles qu'elles sont définies dans le Marché, converties, le cas échéant à l'aide des taux de change figurant au Marché.

42. Décomptes

42.1 L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur des projets de décomptes mensuels de la valeur estimative des travaux achevés diminués du montant cumulatif certifié antérieurement.

42.2 L'Ingénieur vérifiera le projet de décompte mensuel de l'Entrepreneur et arrêtera le montant à payer à l'Entrepreneur.

42.3 La valeur des travaux achevés est déterminée par l'Ingénieur.

42.4 La valeur des travaux achevés comprend la valeur des quantités des éléments achevés figurant dans le Devis Estimatif.

42.5 La valeur des travaux achevés comprend l'évaluation des Modifications, les avances, les Evénements donnant droit à Compensation et les déductions pour la retenue de garantie.

42.6 L'Ingénieur peut exclure tout élément précédemment arrêté dans un décompte antérieur ou réduire la part de tout élément antérieurement certifié dans tout décompte, compte tenu de renseignements obtenus ultérieurement.

43. Paiements

43.1 Le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants certifiés par l'Ingénieur dans les vingt huit (28) jours suivant la date de remise de chaque décompte. Si le Maître de l'Ouvrage effectue un paiement, après l'échéance, l'Entrepreneur doit recevoir les intérêts sur l'arriéré au cours du paiement suivant. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué au taux d'intérêt des emprunts commerciaux pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.

43.2 Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur suite à une décision du Conciliateur ou d'un arbitre, l'Entrepreneur perçoit des intérêts sur l'arriéré conformément aux dispositions de cette clause. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le montant augmenté aurait été certifié en l'absence de différend.

43.3 Sauf quand cela est convenu autrement, tous les paiements et retenues seront payées en changées au prorata dans les devises composant le Prix du Contrat.

43.4 Les composantes des Travaux pour lesquelles aucun prix n'aura été introduit ne feront pas l'objet de paiement de la part du Maître de l'Ouvrage et seront considérés comme étant couvertes par d'autres prix dans le Contrat.

44. Evénements donnant droit à Compensation

44.1 Les événements ci-après sont des Evénements donnant droit à Compensation, à moins qu'ils ne soient causés par l'Entrepreneur :

- a) Le Maître de l'Ouvrage ne donne pas accès à l'ensemble du Chantier à la Date de Mise à Disposition du Chantier précisée dans les Données sur le Marché ;
- b) Le Maître de l'Ouvrage modifie le Programme d'autres Entrepreneurs d'une manière qui affecte le travail contractuel de l'Entrepreneur Contractuel ;
- c) L'Ingénieur ne produit pas les plans, spécifications ou les instructions nécessaires à l'exécution des travaux dans les délais ;
- d) L'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de démolir les travaux ou d'effectuer des essais supplémentaires sur des travaux qui, par la suite, ne s'avèrent présenter aucune Malfaçon ;
- e) L'Ingénieur refuse arbitrairement d'approuver un marché de sous-traitance ;
- f) L'état du terrain est nettement plus défavorable que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'Acceptation à partir des renseignements présentés aux soumissionnaires (y compris les Rapports sur le site), des renseignements disponibles et d'un examen visuel du site ;

- g) L'Ingénieur donne des instructions pour parer à une situation imprévue, une Malfaçon causée par le Maître de l'Ouvrage, ou des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou autres ;
- h) D'autres entrepreneurs, des pouvoirs publics, des services publics ou le Maître de l'Ouvrage n'exécutent pas les travaux conformément aux dates et autres contraintes précisées dans le Marché, ce qui entraîne des retards ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur ;
- i) Paiement tardif de l'avance ;
- j) D'autres Evénements donnant droit à Compensation précisés dans les Données sur le Marché ou mentionnés dans le Marché ;
- k) L'Ingénieur retarde sans raison la production d'un Certificat d'Achèvement.

44.2 Si un Evénement donnant droit à Compensation entraîne un coût supplémentaire ou empêche l'achèvement des travaux à la Date d'Achèvement Prévue, le Montant du Marché est augmenté et/ou la Date d'Achèvement Prévue est reportée. L'Ingénieur décide si le Montant du Marché doit être augmenté et la Date d'Achèvement Prévue reportée et de combien.

44.3 Dès que les informations montrant l'effet de chaque Evénement donnant droit à compensation sur le coût prévisionnel de l'Entrepreneur auront été présentées par l'Entrepreneur, l'Ingénieur devra évaluer cet effet et le Montant du Marché devra être modifié en conséquence. Si la prévision de l'Entrepreneur n'est pas fiable, l'Ingénieur devra faire sa propre prévision et modifier le Montant du Marché sur cette base. L'Ingénieur supposera que l'Entrepreneur réagira rapidement et de manière compétente à l'événement.

44.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du Maître de l'Ouvrage sont menacés parce que l'Entrepreneur n'a pas formulé d'avertissement préalable et n'a pas collaboré avec l'Ingénieur.

45. Impôts et taxes

45.1 L'Ingénieur doit ajuster le Montant du Marché si des impôts et taxes appartenant aux catégories mentionnées dans les Données sur le Marché sont modifiés sur la période commençant quatorze (14) jours avant la présentation des offres pour le Marché et se terminant à la date du dernier certificat d'Achèvement. L'ajustement correspondra à la modification du montant des impôts et taxes payables par l'Entrepreneur sous réserve qu'il ne soit pas déjà tenu compte de ces modifications dans le Montant du Marché.

46. Monnaies

46.1 Lorsque les paiements sont effectués dans des monnaies autres que celle du pays du Maître de l'Ouvrage, les taux de change utilisés pour calculer les montants à payer doivent être ceux en vigueur à la date précisée dans la Liste des Taux de Change pour le Marché.

47. Révision des prix

47.1 Les prix sont révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants, uniquement si cette révision est prévue dans les Données sur le Marché. Les montants arrêtés dans chaque décompte sont ajustés en multipliant les montants dus dans chaque monnaie par le facteur respectif de révision des prix conformément à la formule ci-après :

$$P_c = A_c + B_c \frac{I_{m_c}}{I_{o_c}}$$

où

P_c est le facteur de révision pour la part du Montant du Marché payable dans la monnaie « c » ;
 A_c et B_c sont les coefficients précisés dans les Données sur le Marché, représentant, respectivement, la part non révisable et révisable du Montant du Marché payable dans la monnaie « c » ; et

I_{m_c} et I_{o_c} sont les indices facturés à la fin du mois et l'indice de l'offre, respectivement, pour les intrants payables dans la monnaie « c ».

47.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le décompte suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts.

48. Retenue de Garantie

48.1 Le Maître de l'Ouvrage doit retenir de chaque paiement dû à l'Entrepreneur le pourcentage de la retenue de garantie indiqué dans les Données sur le Marché jusqu'à l'Achèvement de l'ensemble des Travaux.

48.2 A l'Achèvement de l'ensemble des Travaux, la moitié de la retenue est versée à l'Entrepreneur et l'autre moitié le sera lorsque la Période de Notification des Malfaçons sera écoulée et que l'Ingénieur aura certifié que ces Malfaçons qu'il a notifiées à l'Entrepreneur avant la fin de cette période ont été reprises.

49. Indemnités Forfaitaires de Retard

49.1 L'Entrepreneur est tenu de payer au Maître de l'Ouvrage une indemnité forfaitaire de retard au prix par jour calendaire fixé dans les Données sur le Marché pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement et la Date d'Achèvement Prévue. Le Maître de l'Ouvrage peut déduire le montant de l'indemnité forfaitaire de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Le paiement du montant de l'indemnité forfaitaire ne modifie en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

49.2 Si la Date d'Achèvement Prévue est reportée après le paiement du montant de l'indemnité forfaitaire de retard, l'Ingénieur doit tenir compte de tout paiement excédentaire de l'indemnité forfaitaire par l'Entrepreneur et corriger le décompte suivant. L'Entrepreneur doit recevoir un intérêt sur le paiement excédentaire, calculé à compter de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement.

50. Prime

50.1 Une prime sera versée à l'Entrepreneur, laquelle sera calculée au taux par jour calendaire stipulé dans les Données sur le Marché pour chaque jour (moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur reçoit un paiement pour une exécution anticipée des travaux) entre la Date d'Achèvement et la Date d'Achèvement Prévus. L'Ingénieur doit certifier que les travaux sont terminés.

51. Avance

51.1 Le Maître de l'Ouvrage doit verser à l'Entrepreneur une avance dont les montants sont précisés dans les Données sur le Marché aux dates précisées dans les Données sur le Marché, contre constitution par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle sous une forme et auprès d'une banque jugées acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour des montants et dans des monnaies correspondant à l'avance. La garantie restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance et le montant de la garantie sera diminué progressivement des montants remboursés par l'Entrepreneur.

51.2 L'Entrepreneur ne doit utiliser l'avance que pour payer le Matériel et autres biens d'équipement et les frais d'installation de chantier nécessaires à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit justifier l'utilisation de l'avance en fournissant des copies de factures ou autres pièces à l'Ingénieur.

51.3 L'avance est remboursée par déduction des montants précisés dans les Données sur le Marché des paiements dus à l'Emprunteur conformément à la liste des pourcentages de Travaux achevés précisés dans les Données sur le Marché. Il n'est pas tenu compte de l'avance ou de son remboursement lors de l'évaluation de la valeur des travaux effectués, des Modifications, des ajustements de prix, des Événements donnant droit à Compensation, des Primes ou des Indemnités forfaitaires de retard.

52. Garanties

52.1 Les garanties de bonne fin et celles de restitution de l'avance doivent être données au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la Date de Démarrage et doivent être constituées sous une forme et auprès d'une banque ou d'une société de cautionnement jugées acceptables par le Maître de l'Ouvrage et libellées selon les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable.

52.2 S'il n'y a aucune raison d'appeler la garantie de bonne fin, cette dernière doit être retournée par le Maître de l'Ouvrage dans les quatorze (14) jours suivant la dernière Période de Reprise des Malfaçons.

52.3 Le Maître de l'Ouvrage doit notifier à l'Entrepreneur toute réclamation faite à l'institution émettant la garantie.

52.4 Le Maître de l'Ouvrage peut faire une réclamation au Garant si l'un des événements ci-après se produit pendant quarante deux (42) jours ou plus :

- a) le Maître de l'Ouvrage a notifié à l'Entrepreneur que ce dernier a manqué à ses obligations contractuelles ;
- b) l'Entrepreneur n'a pas payé un montant dû au Maître de l'Ouvrage.

53. Travaux en régie

53.1 Les prix des Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entrepreneur doivent être utilisés pour les petits travaux supplémentaires uniquement lorsque l'Ingénieur a donné des instructions écrites à l'avance pour que le travail supplémentaire soit payé de cette façon.

53.2 Tous les travaux qui doivent être payés comme étant des Travaux en régie doivent être enregistrés par l'Entrepreneur sur des états approuvés par l'Ingénieur. Chaque état rempli doit être vérifié et signé par l'Ingénieur dans les deux jours civils suivant la réalisation des travaux.

53.3 L'Entrepreneur est payé pour les Travaux en régie uniquement lorsqu'il a obtenu des états visant ces travaux.

54. Coût des réparations

54.1 Les pertes ou dommages causés aux Travaux ou aux matériaux devant être incorporés aux Travaux entre la Date de Démarrage et la fin des Périodes de Réparation des Malfaçons doivent être réparés par l'Entrepreneur à ses frais si la perte ou le dommage est dû à des actes ou omissions de l'Entrepreneur.

E. Achèvement du Marché

55. Achèvement

55.1 L'Ingénieur doit délivrer un certificat d'Achèvement à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage lorsqu'il juge que les travaux sont achevés.

56. Réception

56.1 Le Maître de l'Ouvrage réceptionne le Chantier et les Travaux dans les sept jours suivant la délivrance par l'Ingénieur du certificat d'Achèvement.

57. Décompte final

57.1 L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur un décompte détaillé du montant total qui, d'après lui, lui est dû au titre du Marché avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons. L'Ingénieur doit certifier tout paiement définitif qui est dû à l'Entrepreneur dans les 56 jours suivant la réception du décompte de l'Entrepreneur, s'il est exact et complet. Dans le cas contraire, l'Ingénieur doit présenter un état qui précise la portée des corrections ou montants supplémentaires, le cas échéant. Si, après une nouvelle présentation, le Décompte Final n'est toujours pas satisfaisant, l'Ingénieur est tenu de décider du montant payable à l'Entrepreneur.

58. Résiliation

58.1 Le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut résilier le Marché si l'autre partie manque à ses obligations contractuelles, qui le privent pour l'essentiel des principaux avantages du marché.

59.2 Les ruptures fondamentales du Marché comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- a) l'Entrepreneur arrête de travailler pendant vingt huit (28) jours alors qu'aucun arrêt de travail ne figure sur le programme en cours et que l'arrêt n'a pas été autorisé par l'Ingénieur ;
- b) l'Ingénieur demande expressément à l'Entrepreneur d'arrêter l'avancement des Travaux et l'instruction n'est pas retirée dans les vingt huit (28) jours ;
- c) le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur est mis en faillite ou en règlement judiciaire pour une raison autre qu'un problème de restructuration ou de fusion ;
- d) un paiement certifié par l'Ingénieur n'est pas fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans un délai de quatre vingt quatre (84) jours suivant la date du certificat de l'Ingénieur ;
- e) l'Ingénieur notifie que le fait de ne pas réparer une Malfaçon particulière constitue une rupture fondamentale du Marché, et l'Entrepreneur ne répare pas cette Malfaçon au cours d'une période de temps raisonnable fixée par l'Ingénieur ; et
- f) l'Entrepreneur ne fournit pas des garanties requises ;
- g) l'Entrepreneur accuse sur l'achèvement des travaux un nombre de jours pour lequel le montant maximum de dommages et intérêts est payable, comme stipulé dans les Données sur le marché ; et
- h) l'Entrepreneur, selon le Maître de l'Ouvrage, s'est livré à la corruption et à des manoeuvres frauduleuses dans la concurrence pour le marché ou son exécution. Aux fins du présent paragraphe :

"corruption" signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ; et

"manoeuvres frauduleuses" signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et incluent la collusion entre soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiellement non concurrentiels et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

59.3 Lorsque l'une des parties au Marché notifie qu'il y a rupture de marché à l'Ingénieur, l'Ingénieur doit décider si la rupture est fondamentale ou non.

59.4 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le Marché à sa convenance.

59.5 Si le Marché est résilié, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux immédiatement, s'assurer de la sécurité du Chantier et quitter le Chantier dans les meilleurs délais.

60. Paiement après la Résiliation

60.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur aux Conditions du Marché de la part de l'Entrepreneur, l'Ingénieur doit délivrer un certificat pour le montant des travaux effectués et des matériaux commandés, déduction faite des avances reçues jusqu'au jour de délivrance du certificat et du pourcentage du montant des travaux non achevés indiqué dans les Données sur le Marché. Le montant

des indemnités forfaitaires ne s'applique pas et le Maître de l'Ouvrage a droit à des dommages et intérêts pour tout retard dû au manquement. Si le montant total dû au Maître de l'Ouvrage dépasse tout montant dû à l'Entrepreneur, la différence sera une dette payable au Maître de l'Ouvrage.

60.2 Si le Marché est résilié à la convenance du Maître de l'Ouvrage ou en raison d'un manquement majeur aux conditions du Marché de la part du Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur doit délivrer un certificat attestant de la valeur du travail effectué, des matériaux commandés, du coût raisonnable de l'enlèvement du matériel, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé uniquement pour l'exécution des Travaux, et des coûts de l'Entrepreneur pour la protection et la sécurité des Travaux, déduction faite des avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat.

61. Propriété

61.1 Tous les matériaux sur le Chantier, les Installations, le Matériel dont l'Entrepreneur est propriétaire, les Ouvrages Provisoires et Travaux sont considérés comme étant la propriété du Maître de l'Ouvrage et sont à sa disposition si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur aux conditions du Marché par l'Entrepreneur.

62. Impossibilité d'Exécution

62.1 Si l'exécution du Marché est rendue impossible par le déclenchement d'une guerre ou par tout autre événement que ni le Maître de l'Ouvrage ni l'Entrepreneur ne peuvent contrôler, l'Ingénieur doit certifier que l'exécution du Marché est rendue impossible. L'Entrepreneur doit assurer la sécurité du Chantier, arrêter les travaux aussi vite que possible après avoir reçu ce certificat, et doit être payé pour les travaux réalisés avant la réception du certificat et pour tous travaux effectués après pour lesquels il s'était engagé.

63. Suspension du prêt de la Banque africaine de développement

63.1 En cas de suspension par la Banque africaine de développement du prêt ou du crédit au Maître de l'Ouvrage, à partir duquel est effectuée une partie des paiements à l'entreprise :

- a) Le Maître de l'Ouvrage est tenu d'aviser l'entreprise de cette suspension dans les sept (7) jours après réception de la notification de suspension de la Banque africaine de développement ;
- b) Si l'entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans les vingt huit (28) jours prévus à la clause 43.1, elle pourra donner immédiatement un préavis de résiliation de quatorze (14) jours.

IV – ANNEXE

Annexe 2. Attestation de visite des lieux

Je soussigné,(nom , prénom et fonction), dûment habilité par l'entreprise (Dénomination sociale, siège, registre de commerce) et en son nom, certifie avoir visité les lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la consistance des travaux décrit dans les documents, dont le bordereau quantitatif et le descriptif concernant les travaux de

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Signature

Visa du chef de l'établissement sanitaire concerné, ou de son préposé certifiant que la visite des lieux déclarée a bien eu lieu

(Nom, prénom, fonction et signature)

Section III .

Formulaires types

Renseignement sur la qualification

Garantie d'offre (Garantie bancaire)

Garantie bancaire de l'acompte.....

- 1.4 Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du marché.

Poste	Nom	Années d'expérience	Années d'expérience au poste proposé
Directeur de projet			

- 1.5 Marchés de sous-traitance envisagés et entreprises concernées.

Sections des travaux	Valeur du marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante (Nom et adresse)	Expérience en matière de travaux analogues

- 1.6 Renseignements concernant les litiges dans lesquels le soumissionnaire est actuellement impliqué.

Autre(s) partie(s)	Motif du litige	Montant en jeu

1.7 Programme de travaux proposé (méthode de travail et calendrier). Joindre les descriptifs, croquis, graphiques, etc. voulus pour satisfaire aux critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

**2. Renseignements sur les groupements d'entreprises
(le cas échéant)**

2.1 Les renseignements demandés aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-dessus devront être fournis pour chaque groupement d'entreprises.

2.2 Les renseignements demandés au paragraphe 1.7 ci-dessus devront être fournis sur le groupement d'entreprises.

2.3 Joindre la procuration du/des signataire(s) de l'offre, autorisant la signature de celle-ci au nom du groupement d'entreprises.

2.4 Joindre l'accord d'association conclu entre les partenaires du groupement d'entreprises (engageant tous les partenaires – *Accord de groupement d'entreprises*), et qui indique :

- a) que tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, conformément aux dispositions dudit marché ;
- b) que l'un des partenaires est désigné comme mandataire commun du groupement et est autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun et de tous les partenaires du groupement ; et
- c) que l'exécution de l'ensemble du marché, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.

2. Garantie d'offre (Garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de [nom du maître de l'ouvrage] (ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage") pour la somme de [montant]⁴, que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois], [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- 2) Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
 - b) n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre, conformément à la Clause 25.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à [nombre de] jours⁵ suivant l'expiration du délai de soumission des offres, tel que ledit délai est stipulé dans les instructions aux soumissionnaires ou tel qu'il peut être prorogé par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date _____

Signature de la Banque _____

Témoin _____

Signature _____

Adresse _____

[Signature, nom et adresse]

⁴ Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera le même que celui indiqué à la Clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires.

⁵ Généralement 28 jours après la fin de la période de validité de l'offre. Le maître de l'ouvrage devra insérer la date avant l'émission du dossier d'appel d'offres.

3. Garantie bancaire de l'acompte⁶

A: [nom et adresse du maître de l'ouvrage]

[titre du marché]

Messieurs,

Conformément aux dispositions des conditions du marché, Clause 51 (Acompte) du marché susmentionné, [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de [nom du maître de l'ouvrage] une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions de ladite Clause du marché, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres].⁷

Nous, [banque ou institution financière], conformément aux instructions de l'entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à [nom du maître de l'ouvrage] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].⁸

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du marché ou des travaux devant être exécutés au titre dudit marché, ou à l'un des documents du marché qui peut être établi entre [nom du maître de l'ouvrage] et l'entrepreneur, ne nous libérera de quelque manière que ce soit de toute obligation nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie demeurera valable et pleinement en vigueur de la date de l'acompte au titre du marché jusqu'à ce que [nom du maître de l'ouvrage] reçoive de l'entrepreneur le remboursement intégral dudit montant.

Signature et cachet : _____

Nom de la banque/institution financière : _____

Adresse : _____

Date : _____

⁶ Les soumissionnaires ne devront pas remplir pour l'instant les formulaires de garantie de l'acompte. Seuls l'attributaire du marché sera tenu de fournir des garanties de l'acompte suivant la forme indiquée ici.

⁷ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

⁸ La Banque ou l'institution financière devra insérer un montant représentant le montant de l'acompte et libellé soit dans la ou les monnaie(s) de paiement de l'acompte tel que spécifié dans le marché, soit dans une monnaie librement convertible, jugée acceptable par le maître de l'ouvrage.

VOLUME 2 :

**DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL
D'OFFRES**

Section IV. Données relatives à l'offre

Section V. Données relatives au marché (Modifications de l'annexe au marché)

Section VI. Spécifications techniques

Section VII. Plans

Section VIII. Devis quantitatif

Section IV. Données relatives à l'offre

Référence aux clauses des instructions aux soumissionnaires

1.1 Le donataire est : **la République du Congo Brazzaville.**

Le projet est : **La réhabilitation du site touristique les catarctes du Djoué**

1.2. La date d'achèvement des travaux est : **mois à compter du démarrage.**

3.2 Les critères de qualification sont les suivants :

Le volume annuel minimum des travaux de construction requis pour l'attributaire au cours des deux dernières années sera de : **100.000.000 FCFA**

Expérience en tant qu'entrepreneur principal, dans le cadre d'au moins un cas de travaux de type et de nature analogues au cours des deux dernières années (pour satisfaire à ce critère, les travaux devraient être achevés à **70 pour cent au moins**).

Les matériels et équipements indispensables que l'attributaire doit mettre à disposition pour le marché (proposition d'acquisition, de location, etc. dans les délais) seront les suivants :

- 2 bétonnières de 0,03 m³ ;
- 1 aiguille vibreur ;
- 10 brouettes ;
- 15 pelles ;
- 2 scies portables de chantier ;
- 1 niveau de chantier ;
- 1 véhicule de liaison 4 x 4
- Du petit outillage de plomberie ;
- Du petit outillage d'électricité.
- Une machine combinée à sept opérations à bois.

Un chef de projet possédant **deux années d'expérience** dans le cadre de travaux de type et Volume analogues.

10.1. c. La liste des informations et documents demandés aux soumissionnaires comprend:

- a. les documents constitutifs et juridiques de l'entreprise ;
- b. le chiffre d'affaires des 5 dernières années ;
- c. l'expérience professionnelle sur les travaux de même nature y compris les renseignements sur les maîtres d'ouvrages ;
- d. la liste du matériel de construction dont dispose l'entreprise et ce qu'il compte mettre à la disposition du chantier ;
- e. la qualification et l'expérience des principaux responsables et techniciens des chantiers avec leur CV.
- f.

(11.4) Le montant dû **n'est pas** susceptible de révision conformément à la Clause 11 des

conditions du marché.

- (12.1) La monnaie dans laquelle seront libellés les montants sera : **Franc CFA de la zone BEAC**
- (12.2) L'autorité habilitée à établir les taux de change sera **la BEAC**
- (13.1) La période de validité de l'offre sera de **90 jours** après la date limite de dépôt des offres tel que spécifié dans les données sur l'offre.
- (14.1) Le montant de la garantie d'offre sera de **2 %** ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.
- (15.1) Le nombre de copies de l'offre à remplir et renvoyer sera de : **04 copies dont 1 originale.**
- (16.2b) Le nom et le numéro d'identification du marché sont les suivants :
- (17.1 & 20.1) Les date et heure limites de dépôt des offres seront : **25septembre 2018 à 10 heures;**
et les plis seront ouverts **à 11 heures** aux mêmes date et adresse.
- (30.1) L'acompte sera limité à **vingt pour cent (20 %)** du montant du marché.

Section VI.

Spécifications techniques

Section VI. Spécifications techniques

I. GENERALITES

1.1. Définition de l'opération

1.2. Objet du Devis Descriptif des Travaux

Le présent cahier des spécifications techniques a pour objet la définition des travaux à exécuter. Il comporte tous les corps d'état. Il est formellement spécifié que ce devis est énumératif et non limitatif. Il énumère les ouvrages finis et non les ouvrages préparatoires ou toutes sujétions indispensables pour mener à bien l'exécution des travaux à bonne fin.

L'Entrepreneur devra connaître ce document dans son ensemble et exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations. Il devra signaler au Maître d'Œuvre toute erreur ou omission qu'il aura constaté. Tous les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et selon les normes en vigueur en République du Congo.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, arguer que les erreurs ou omissions le dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et au bon fonctionnement des installations.

Les sous-traitants éventuels devront prendre une connaissance approfondie du dossier pour une parfaite coordination sur le chantier.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur livrera le chantier dans un état de propreté parfait.

1.3. Exécution des travaux

1.3.1. Réglementation

Les travaux de chaque corps d'état spécialisé seront exécutés avec la plus grande perfection, suivant les règles de l'art et les règlements en vigueur en République du Congo, conformément aux descriptions et obligations portées dans le présent devis et aux indications des plans, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Les travaux seront conformes, sauf indications contraires de la part du Maître d'Œuvre, aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) de Paris.

1.3.2. Dessins – Détails d'exécution

Tous les dessins de détails d'exécution qui pourront être établis par l'Entrepreneur en cours d'exécution des travaux, seront présentés au Maître d'Œuvre pour approbation avant la mise en œuvre des travaux concernés

1.3.3. Cotation – Niveaux – Implantation

Il est interdit à l'Entrepreneur de prendre des mesures à l'échelle métrique sur les plans, étant entendu qu'il devra signaler en temps utile au Maître d'Œuvre, toutes erreurs, imprécisions ou manque de cote qu'il aurait relevés. Le niveau du sol fini sera celui indiqué sur les plans d'exécution en accord avec le Maître d'Œuvre avant le début des travaux.

Dans tous les locaux, le trait de niveau devra être battu au cordeau bleu, sur les murs et les cloisons à 100 cm au-dessus du niveau du sol fini afin d'éviter toute erreur.

1.3.4. Appareils – Matériaux de fabrication spéciale

D'une manière générale, les appareils, les articles ou les matériaux de fabrication spéciale dont la marque est spécifiée, devront être prévus par l'Entrepreneur tels qu'ils sont demandés. Toutefois, lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur pourra proposer des appareils, des articles ou des matériaux similaires et de qualité au moins égale à celle spécifiée.

1.3.5. Notices descriptives complémentaires

Le Maître d'Œuvre pourra, en cours d'exécutions des travaux, apporter des modifications au présent CST dans un but de donner plus de précisions à certaines prescriptions du dossier. Dans ce cas, les prescriptions plus récentes prévaudront sur les premières et éventuellement sur les indications des plans.

1.3.6. Coordination entre corps d'état

Tous les trous, fourreaux et réservations de passages divers seront exécutés par l'Entrepreneur du gros œuvre sur indication appropriée de la part des sous-traitants.

Il sera pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des réservations de passage ne soient exécutées après le coulage des bétons. Les canalisations d'électricité, de courant faible, de plomberie, etc..., à encastrer dans les murs devront l'être avant les enduits.

Tous les raccords seront exécutés autant que possible par l'Entrepreneur du gros œuvre. Ils seront exécutés dans les mêmes conditions que les ouvrages de maçonnerie.

1.4. Tableau de surface des locaux

Voir Plans Techniques

1.5. Visite de site

Avant la soumission, il est recommandé aux Entreprises d'effectuer une visite du site afin de mesurer l'ampleur des contraintes qui y sont liées et en tenir compte dans leurs Offres technique et financière.

1.6. Fournitures et ouvrages défectueux

Les matériaux et les fournitures qui ne présenteraient pas la qualité requise seront refusés et devront être enlevés immédiatement du chantier. Pour toutes les fournitures, la présentation d'un échantillon au Maître d'Œuvre pour approbation est obligatoire.

Les ouvrages ou éléments d'ouvrages défectueux seront refusés, démolis et reconstruits conformément aux règles de l'art, sans aucun supplément sur le montant forfaitaire du Contrat des travaux.

Pour toutes les phases d'exécution des ouvrages, la réception partielle par le Contrôle est obligatoire.

1.7. Plans de recollement

A la fin du chantier, l'Entrepreneur devra fournir les plans des ouvrages exécutés, surtout pour les corps d'état suivants :

- Electricité
- Plomberie sanitaire
- Plans de niveau

Ces plans devront être fournis avant la réception provisoire des ouvrages.

II. TERASSEMENTS

2.1. Consistance des travaux

Les travaux de terrassement comprennent :

- l'abattage des arbres avec enlèvement des racines ;
- le décapage de la terre végétale ;
- le nivellement du terrain ;
- l'implantation des ouvrages ;
- les fouilles pour les fondations et les ouvrages enterrés ;
- les remblais et/ou les déblais.

2.2. Prescriptions techniques particulières

2.2.1. Abattage des arbres, décapage du sol

Les arbres se trouvant sur l'emprise des ouvrages seront abattus, leurs racines enlevées et évacuées à la décharge publique.

Le décapage de la terre végétale sera fait sur 20 cm au moins avant les remblais ou déblais nécessaires pour obtenir les niveaux spécifiés aux plans. Les terres impropres seront évacuées hors de l'aire des travaux.

La préparation du terrain sera exécutée avec une marge de recul de 2 mètres au moins de part et d'autre de l'emprise des bâtiments.

2.2.2. Nivellement- Implantation

Il sera procédé par les soins d'un Géomètre au tracé des lignes et axes de référence et au nivellement superficiel des ouvrages, ce tracé étant rattaché en plan et en altitude à des repères fixes. L'installation de chaises est obligatoire pour l'opération d'implantation.

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages dans leur totalité. Il signale immédiatement au Contrôle les erreurs de côtes que les opérations d'implantation peuvent révéler. D'une manière générale, l'orientation des façades devra respecter les indications contenues aux plans, sauf en cas de contrainte, la disposition suivante : les façades longues exposées au Nord ou au Sud, les pignons donnant sur l'Est ou l'Ouest.

Les implantations seront réceptionnées par le Maître d'Œuvre avant la poursuite des travaux. Un procès-verbal sera établi à cet effet.

2.2.3. Fouilles

Les fouilles en rigoles auront une profondeur minimale de 50 cm et 40 cm de largeur. Dans tous les cas, les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol qu'elle que soit la nature du terrain y compris toutes sujétions de manutention, de blindage, de transport et d'éloignement des terres. Dans tous les cas, elles seront conformes aux indications contenues aux plans.

Les fouilles en trous seront exécutées conformément aux plans de béton armé. Celle des fosses septiques seront exécutées suivant la capacité prescrite. Les parois et le fond des fouilles seront bien dressés avant l'exécution des bétons.

Toutes les fouilles seront réceptionnées par le Maître d'Œuvre chargé du contrôle avant la poursuite des travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal.

2.2.4. Remblais

Les terres sélectionnées provenant des différentes fouilles et nécessaires pour les remblais seront mises en dépôt, dans la mesure du possible, à proximité des lieux à remblayer.

Les remblais seront fortement compactés, par couches successives de 20 cm d'épaisseur, et arrosés convenablement pour éviter tout tassement ultérieur. Ils ne devront contenir ni détritiques, ni souches, ni gravois, etc... ; compactage à 95% de l'OPM (Optimum Proctor Modifié).

Si nécessaire, en complément des remblais provenant des fouilles, un remblai d'apport de terres sélectionnées sera exécuté dans les mêmes conditions que le remblai provenant des fouilles.

Des essais de compacité pourront être exécutés par la mission de contrôle.

Application :

Forme sous dallage de sol, de fouilles au-dessus des semelles de fondation, tranchées des canalisations des eaux usées et eaux vannes, des alimentations en eau et des câbles électriques etc..., pourtours des ouvrages enterrés.

III. ALIMENTATION EN EAU POTABLE- ASSAINISSEMENT

3.1. Canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront soit en acier galvanisé, soit en P.V.C HD (haute densité)

- Les premières seront filetées, assemblées par manchons en fonte malléable galvanisée. Il ne sera admis aucun cintrage à chaud sur les tubes galvanisés ;
- Celles en P.V.C pression seront assemblées par collage. Les changements de direction se feront par des coudes ou des tés en P.V.C.

3.2. Evacuation des eaux de pluie

Les eaux de pluie des toits seront évacuées soit par des descentes en P.V.C, soit directement au sol.

3.3. Canalisations d'E.V. et d'E.U.

Elles seront en P.V.C de section appropriée, se référer aux plans d'évacuation des eaux usées, eaux vannes et eaux ménagères.

3.4. Regard de visite

Sauf indication contraire aux plans, les regards seront de 50 cm de dimensions intérieures. Ils seront construits en béton armé avec enduits intérieurs étanches.

3.5. Puisards

Il sera réalisé des puisards pour recevoir les eaux usées des timbres d'offices, des lavabos et les eaux usées des douches. Chaque puisard aura les dimensions minimales suivantes : rayon = 1,50 m ; profondeur = 3,00 m.

Les puits perdus seront remplis de moellons et seront pourvus en leur centre d'un tuyau PVC de section 125 muni de fentes latérales. Le tuyau permettra de voir éventuellement le niveau d'eau à travers un regard de visite pratiqué dans la couverture en bétons du puisard.

IV. BETON- BETON ARME

4.1. Consistance des travaux

L'Entrepreneur réalisera les différents éléments de béton armé entrant dans la construction du bâtiment tels qu'ils sont prévus sur les plans. Ce sont :

- Les semelles de fondation ;
- Les dallages ;
- Les poteaux ;
- Les poutres ;
- Les paillasse ;
- Les linteaux,
- Les chaînages verticaux et horizontaux etc.

4.2. Prescription générales

Les agrégats devront être conformes aux normes en vigueur. Ils seront propres et exemptes de terre, de boue et de débris végétaux.

Le liant hydraulique entrant dans la composition des bétons sera le ciment portland artificiel de classe 45 (CPA 45).

L'eau de gâchage sera exempte de saletés et sels agressifs ou nuisibles pour les liants. Le poids de cette eau sera compatible avec une bonne mise en œuvre. Les armatures pour bétons armés seront conformes au DTU n°20.

4.3. Béton de propreté

Afin d'isoler les semelles de fondation des fonds de fouilles, il sera coulé un béton de propreté d'une épaisseur moyenne de 10 cm et dosé à :

- 150 kg de ciment CPA 45 <> 3 sacs
- 800 l de gravier (quartz) <> 16 brouettes
- 400 l de sable <> 8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

NB : Les brouettes auront chacune une capacité de 50 litres et devront être remplies comme si l'on les remplissait d'eau.

4.4. Béton de fondation (gros béton cyclopéen)

Il sera coulé entre les deux faces des fouilles après un nettoyage et un arrosage, et un peu hors des fouilles dans un coffrage, un béton cyclopéen (30% de béton contre 70% de moellons) dosé à :

- 250 kg de ciment CPA 45 <> 5 sacs
- 850 l de gravier (quartz) <> 17 brouettes
- 450 l de sable <> 9 brouettes
- 170 litres d'eau environ
- du moellon.

4.5. Semelles filantes et longrines

Il sera coulé sur le béton cyclopéen, à l'intérieur de coffrages, un béton armé dosé à :

- 350 kg de ciment CPA 45 <> 7 sacs
- 850 l de gravier 5/25 <> 17 brouettes
- 450 l de sable <> 9 brouettes
- 170 litres d'eau environ

Les armatures seront composées de 4 HA Φ 10 filantes et des épingles en HA Φ 6 espacées de 20 cm. C'est le chaînage bas ou béton de pourtour.

4.6. Aire de dallage – Emmarchement

Il sera exécuté à l'intérieur des pièces, sur le remblai compacté, un dallage de sol dosé à :

- 300 kg de ciment CPA 45 <> 6 sacs
- 850 l de gravier 5/25 <> 17 brouettes
- 450 l de sable <> 9 brouettes
- 170 litres d'eau environ
-

L'armature du dallage sera composée de fer à béton HA Φ 6 avec un maillage carré 30 cm x 30 cm, épaisseur 10 cm.

4.7. Béton armé (ouvrages divers)

Sauf indication contraire, tous les éléments en béton armé seront dosés à :

- 350 kg de ciment CPA 45 <> 7 sacs
- 850 l de gravier 5/25 <> 17 brouettes
- 450 l de sable <> 9 brouettes
- 170 litres d'eau environ

Un soin particulier sera observé dans l'exécution des éléments de béton armé contribuant à l'esthétique de l'ouvrage.

L'armature des poteaux raidisseurs sera en acier en HA Φ 10 pour les filants, HA Φ 6 pour les étriers.

L'armature des dalles pleines, dallettes des latrines, paillasses, banquettes, etc. seront conformes aux plans de ferrailage.

Le jeu d'enduit en surépaisseur des façades sera armé avec du grillage « cage à poules » et il sera intégré au mortier de ciment un adjuvant

d'étanchéité de type SIKA.

V. MACONNERIES

5.1. Consistance des travaux

Les travaux de maçonnerie comprennent tous les éléments de remplissage autres que ceux réalisés en béton et en béton armé ainsi que tous les travaux de ravalement, de cloisonnement, notamment :

- La construction des murs ;
- La construction des cloisons ;
- L'exécution des enduits intérieurs et extérieurs ;
- L'exécution des chapes, des raccordements, calfeutrements, etc. ...

5.2. Dispositions générales relatives à la pose des maçonneries

Des mesures seront prises pour que les mortiers, bétons, liants en poudre, etc. ne tâchent pas ou n'imprègnent pas les parements.

Les maçonneries seront protégées contre les effets des intempéries excessives (chaleur, sécheresses, pluie, etc.).

Par temps sec et chaud notamment, les maçonneries seront arrosées fréquemment s'il en est nécessaire pour qu'elles ne se dessèchent brutalement.

Après interruption, l'arase de reprise sera révisée, nettoyée et humectée convenablement.

Les chutes de terre ou autres matériaux dans les maçonneries quelles qu'elles soient, seront soigneusement évitées.

Tout élément, bloc aggloméré, brique, etc ... fendu ou fêlé pendant la pose, sera remplacé à mortier neuf.

5.3. Agglos / briques

La mise en œuvre des agglos ou de briques cuites se fera selon des règles de l'art. Il pourra être exécuté des potelets de raidissements pour les cloisons de remplissage présentant des surfaces trop importantes, ceci afin d'améliorer leur stabilité (pas plus de 4m de longueur de mur sans raidisseur).

5.4. Cloisons en bardage et en lambris

La mise en œuvre des cloisons en bois se fera selon des règles de l'art. La qualité des essences utilisées doivent être de types dure et d'une conformité certifiée.

5.6. Chapes

Elle sera directement incorporée au béton de dallage en cours d'exécution. Elle sera lissée et bouchardée selon l'endroit indiqué. Toutes les précautions devront être prises pour obtenir une bonne planimétrie.

5.7. Ragraillage de béton armé

Recouplement de toutes les balèvres et coulures, bouchement des manques de matières à l'aide de mortier de ciment normal CPA.45 (dosage 650 kg). Reprise par garnissage, si nécessaire, des joints dans le cas d'éléments préfabriqués de béton armé à l'aide du même mortier.

VI. CHARPENTE- COUVERTURE- ETANCHEITE

6.1. Charpente

6.1.1. Consistance des travaux

Les prestations comprennent :

- la fourniture des matériaux et matériels nécessaires ;
- la prestation des ouvrages adjacents ;
- les coupes, assemblages, adaptation aux supports ;
- le scellement et les raccords selon nécessité ;
- le traitement des bastaings avant assemblage en fermes et pose ;
- Le traitement des chevrons avant pose.

Les prix de ces prestations s'entendent toutes sujétions et aléas compris.

6.1.2. Composition de la charpente

La charpente sera réalisée avec du bois rouge traité au fongicide. Les éléments de charpente seront assemblés et fixés par clouage à des éléments (échantignolles, etc ...) préalablement scellés dans la structure.

6.2. Couverture

La couverture sera en chaumes posé sur une toiture faites de toles translucides).

VII. CARRELAGE

7.1. Prescriptions techniques particulières

7.1.1. Spécifications

Tous les carreaux seront du grès cérame et de premier choix. Les dessins et couleurs seront fournis par le Maître d'Œuvre après notification du Marché.

Les carreaux doivent être inaltérables et non attaquables par les agents atmosphériques. Leur surface doit être lisse et bien plane, sans aucune fente, leur résistance à l'écrasement doit être au moins $1,350 \text{ kg/cm}^2$. Leur sonorité devra être cristalline. Les carreaux devront porter au verso, pressé en pleine masse, la marque et le nom de l'usine du fabricant.

7.1.2. Mise en œuvre

Les carreaux sont posés à joints serrés sur forme en béton maigre, sur laquelle le carrelage sera scellé directement. Le dosage du mortier de pose est de 400 kg de ciment par m³ de sable.

Les carrelages minces seront scellés directement sur la forme. Avant pose, le support sera soigneusement nettoyé et débarrassé de tous déchets. Le

support sera humidifié avant le début de la pose.

La pose en plaques doit se faire en exécutant un joint régulier entre celle-ci, un tassement modéré doit être effectué à la batte. Le décollage du papier doit être fait par humidification. Les éléments sont rebattus et les alignements rectifiés.

Le jointoiement des carreaux s'effectuera par un coulis de ciment portland pur.

La surface est ensuite frottée au chiffon puis à la sciure de bois blanc. Toute trace de ciment sera retirée au besoin en remplaçant les carreaux.

7.2. Application

Les ouvrages qui recevront du carrelage sont :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| - les paillasses | Types : 2x2cm ; |
| - les murs | Faïence 15x15cm hauteur = 1,80m |
| - les sols | Carreaux grés cérame 30 x 30 |

VIII. MENUISERIES METALLIQUES ET BOIS

8.3. Menuiserie bois

- Le bois utilisé pour les ouvrages sera soumis à l'approbation du Contrôle.
- Toutes les pièces seront traitées en ateliers après usinage, avec des produits fongicides, insecticides et ignifuges ;
- L'âme (ossature) des portes isoplanes sera en bois blanc (planche de 10cm x 4cm) espacés au maximum de 30cm
- Toutes les pièces destinées à être peintes recevront au préalable une couche d'impression.
- Quincaillerie des portes et placards :

➤ Portes :

- a. 3 paumelles bichromatées à bouts droits 140x60 en acier roulé ;
- b. serrure à mortaiser/coffre 148mm/type Bricard/réf.346 ou

- c. équivalent ;
canon bloc tout/réf. Bricard ou équivalent
- d. garniture AEROLYT 558-Φ28/type Bricard ou équivalent ;

Les prix des menuiseries s'entendent toutes sujétions et aléas et s'appliquent à l'unité (U) pour les portes et fenêtres.
Un échantillon de chaque élément d'ouvrage sera soumis pour approbation (au Contrôle) avant la confection de la totalité.

8.4. Faux plafond

Les travaux comprennent :

- la fourniture et la pose des matériaux et matériels nécessaires ;
- la fixation correcte de l'ossature en bois ;
- la pose du contreplaqué 8 mm de premier choix ;
- la pose des couvre-joints ;
- le traitement insecticide et fongicide des bois avant la pose.

Les prix de ces prestations s'entendent toutes sujétions aléas et s'appliquent au mètre carré (m²).

Les mailles des plaques seront de dimension 50cm x 50cm et autant que possible l'Entrepreneur devra s'arranger pour que dans chaque local, les mailles soient régulières.

Des échantillons de chaque partie du plafond seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant leur mise en œuvre.

IX. ELECTRICITE

9.1. Généralités

L'Entrepreneur du présent lot devra exécuter les travaux faisant l'objet de la présente spécification technique en observant les normes et règlements congolais, les règles et normes françaises en particulier, les normes et recommandations UTE dans l'édition la plus récente.

Les plus values, résultats des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes suscités, seront obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.

9.2. Dossier d'exécution

Les emplacements des éventuelles installations (interrupteurs, prise de courant, appareil d'éclairage etc.) sont indiqués sur le plan. Néanmoins, ce dossier reste incomplet et est établi pour la consultation des Entreprises. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un dossier d'exécution qu'il appartient à l'Entreprise attributaire des travaux de dresser.

9.3. Consistance des travaux

L'implantation des bâtiments sur le site est indiquée sur les plans masses des sites. Toutefois les soumissionnaires sont tenus d'effectuer une visite sur les lieux afin de mieux appréhender les difficultés d'exécution car aucune plus value ne sera accordé après l'attribution du Marché.

Les principales tâches à exécuter sont :

- la réalisation du poste de livraison (prévoir un abri pour recevoir le branchement ; SNE éventuellement) devant alimenter les différents bâtiments ;
- les sections et longueurs des câbles devant raccorder les bâtiments à l'armoire principale (livraison) sont à déterminer ultérieurement ;
- la réalisation des installations intérieures
- la fourniture et la pose des différents appareils et appareillages électriques ;
- la réalisation du circuit de terre ;
- le raccordement électrique au réseau SNE (poste à prévoir dans le devis).

9.4. Prescriptions techniques particulières

9.4.1. Appareils et appareillages

Les appareils seront de bonne qualité et répondant aux normes en vigueur. Ils seront posés complets. Toutes les prises de courant seront de types 2P+T.

9.4.2. Installations intérieures

Toute l'installation électrique intérieure y compris les coffrets sera du type encastré. La section des fils sera de 2,5mm² pour les prises.

Les conducteurs de phase seront de couleur Noir et Rouge ; les conducteurs de neutre seront de couleur Bleu et les conducteurs de terre seront de couleur Jaune-Vert.

9.5. Mise à la terre de l'installation

La mise à la terre sera faite suivant le schéma approuvé par le Maître d'Œuvre. Au cas où la valeur de la terre serait supérieure à 10hms, une amélioration sera demandée à l'Entreprise. La liaison entre la barrette de coupure et le coffret se fera par fil de terre de couleur jaune et vert. Sa section sera identique à celle du câble d'alimentation.

9.6. Plans de recollement

Il sera établi en trois (03) exemplaires dont un reproductible remis lors de la réception provisoire des travaux.

9.7. Garantie

Sauf spécification contraire, la garantie sera de un (01) an matériels et mains d'œuvres et courra à compter de la date de la réception définitive. Pendant cette période, l'Entreprise assurera le dépannage et le remplacement des organes défectueux ou des consommables usées un laps de temps anormalement court.

X. PLOMBERIE SANITAIRE

10.1. Consistance des travaux

Font l'objet du présent chapitre, les travaux de fourniture et de pose :

- des tuyauteries d'amenée et de distribution d'eau potable depuis une source jusqu'au point de service ;
- des tuyauteries d'évacuation des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales ;
- des appareils sanitaires avec robinetterie et accessoires de pose ;
- de tous les autres ouvrages décrits ou non mais nécessaires au bon fonctionnement des installations.

10.2. Prescriptions techniques particulières

L'Entreprise devra observer les règles d'urbanisme en République du Congo, surtout celles prescrites par la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE).

Les canalisations d'eau potable seront enterrées et pourront être, soit en PVC pression, soit en acier galvanisé.

Les canalisations en acier galvanisé seront du type tarif 1, filetés, assemblés par manchons en fonte malléable galvanisée. Il ne sera admis aucun cintrage sur les tubes galvanisés. Les changements de direction seront effectués soit par des coudes, soit par des tés.

Les canalisations en PVC pression seront assemblées par collage, les pièces spéciales de raccordement aux robinets, vannes et compteurs seront d'un type agréé par le fabricant du PVC.

Les changements de direction seront faits par coudes ou tés en PVC. Les rayons de courbure adoptés lors de la pose des conduites ne dépassent pas les recommandations du fabricant. Le cintrage à chaud est proscrit.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux vannes seront exécutées en tuyau PVC, type LUCOSAINTE ou similaire, assemblées entre eux par collage. Leur diamètre sera adapté à leur fonction et à leur débit.

10.3. Appareils sanitaires

- WC à siège anglaise de chez Jacob de la fon ou équivalent ;
- lavabo de 60 en porcelaine de couleur, gamme ALLIA ou équivalent ;
- timbre d'office ;
- siphon de sol ;
- douche complète ;
- évier émail pour les labo et salle de soins.

XI. PEINTURE

11.1. Consistance des travaux

Les travaux de peinture comprennent :

- les travaux préparatoires tels que le ponçage, le dégraissage, le brossage, etc. ;

- l'exécution des surfaces témoins suivant les teintes choisies par l'architecte ;
- la fourniture et l'application de tous les produits ;
- les raccordements de peinture ;
- le nettoyage des locaux ainsi que tous les ouvrages ayant été salis au cours de l'exécution des travaux de peinture.

11.2. Peinture sur enduit

Les enduits, après préparation des surfaces, seront brûlés au lait de chaux avant de recevoir deux couches de peinture FOM à l'eau teintée.

Les enduits des salles devant recevoir de la peinture à l'huile sont précisés dans le devis quantitatif estimatif.

11.3. Peinture sur menuiseries métalliques

Les couches primaires de protection antirouille seront exécutées au bichromate de zinc au minium de plomb ou de tous autres produits de qualités similaires.

Les trois couches de finitions seront du type peinture à huile.

11.4. Peinture sur menuiseries bois

Les menuiseries bois seront poncées, dégraissées et rebouchées au mastic à huile et au blanc de zinc ou au produit vinylique ou glycérophthalique. Elles recevront une couche d'impression avant la pose.

Trois couches de finition seront ensuite appliquées, avec un soin particulier dans leur exécution.

L'essence employée à la finition des peintures sera obligatoirement celle de térébenthine.

Le Titulaire se référera alors aux stipulations ci-dessus énoncées (*Points I à XI*).

Les matériaux et/ou matériels provenant des déposes demeurent propriétés du seul Maître d'Ouvrage et leur destination sera recommandée au Titulaire par le Représentant du Maître d'Ouvrage.

En cas de rejet, les matériaux et/ou matériels devront être évacué à la décharge publique par le Titulaire.